

ARRETE DE POLICE

Dour, le 23 octobre 2017

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la société TRAVEXPLOIT** sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies, entreprend des travaux en voirie **à 7370 Dour rue Decrucq, rue des Ecoles et rue Grande (RN549), à partir du lundi 30 octobre 2017 et pour une durée de 23 jours ouvrables ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu l'accord du SPW pour la RN549 reçu le : 20/10/2017 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 30 octobre 2017 et pour une durée de 23 jours ouvrables** (au plus tard le 30 novembre 2017), dans les rues précitées ainsi qu'aux croisements avec lesdites rues, aux endroits concernés :

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux (**sauf véhicules du chantier**).
2. La circulation des véhicules sera **interdite dans la rue des Ecoles sauf pour la desserte locale, entre 07heures et 17heures**.
3. La vitesse sera limitée à 30km/heure, il sera interdit de dépasser. Un passage d'une largeur de TROIS mètres sera maintenu pour la circulation

des véhicules.

- Art. 2** : Cette mesure sera matérialisée par :
1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
 2. La pose de signaux : **A31, C3 « excepté desserte locale », D1, F19, C31, A7, C35, C43, C45, E3, F47**, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à la société TRAVEXPLOIT sise route de Sartiau n°27 à 6532 Ragnies.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU